

Commission permanente

du 12/03/2002

II-Convention-Contrat-Marché

5-Renouvellement du marché à bons de commande des travaux de fauchage des berges de la Vilaine Choix de l'entreprise marché négocié suite à appel d'offres infructueux)

Au terme d'un appel d'offres ouvert en date du 14 décembre 2001, 3 entreprises ont déposé une proposition.

Au cours de la commission des marchés du 8 février 2002, il s'est avéré que deux entreprises ne présentaient pas les justificatifs administratifs requis.

Seule l'offre de l'entreprise HYDRO GREEN a été étudiée. La Commission, constatant que son bordereau de prix était incomplet, a déclaré la procédure d'appel d'offres infructueuse et a proposé, en application de l'article 35-I-1° du code des marchés publics, de relancer une procédure de marché négocié avec publicité préalable.

Suite à cette consultation, 5 entreprises ont remis une offre (cf tableau joint).

Au vu du tableau d'analyse de détail des prix unitaires, il apparaît que l'offre de l'entreprise ROSE GUILLARD est la plus avantageuse.

Il est donc proposé au Bureau de délibérer sur le choix de l'entreprise à retenir, sachant que celle-ci devra produire dans les 15 jours suivant la notification, les pièces administratives réglementaires (cf. article 46 du Code des marchés publics). Si l'entreprise ne peut fournir ces justificatifs, le choix se portera sur le candidat suivant le mieux placé.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **Décide de retenir l'offre de l'entreprise ROSE-GUILLARD de PLELAN-LE-GRAND pour effectuer les travaux de fauchage des berges de la Vilaine – Programme 2002.**
- **Autorise le Président à signer le marché à intervenir, et toutes pièces afférentes.**

Pour Extrait Conforme

LE PRÉSIDENT

J. BRIEND